

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 330

présenté par  
M. Hammadi

-----

**ARTICLE 5**

Rédiger ainsi l'alinéa 173 :

« 7° L'article L. 121-20-13, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, devient l'article L. 121-30 et le I est ainsi modifié : ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans cette sous-section 10 qui reprend intégralement les dispositions relatives aux contrats conclus à distance portant sur des services financiers, antérieures à la présente loi, en procédant à leur renumérotation, une erreur s'est glissée à l'alinéa 173.

Celui-ci indiquait en effet que le I de l'article L. 121-20-13 devenait l'article L. 121-30. Or, c'est l'ensemble de l'article L. 121-20-13, qui comprend un I et un II, qui devient l'article L. 121-30.

Il est nécessaire d'apporter cette correction, la rédaction proposée conduisant à faire disparaître du texte le II de l'article L. 121-20-13 qui traite du remboursement du consommateur qui a exercé son droit de rétractation.